



MARIGNANE, le 15 janvier 2018

Région PACA

AR140 842 2714 7

Monsieur Jacques MEZARD
Ministre de la Cohésion des Territoires
72, rue de Varenne
75700 PARIS

Référence : Contentieux de l'Urbanisme
- **propositions de dispositions complémentaires d'amélioration**
Manques dans la transposition et application de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12/12/2006, et de l'article 102 du T.F.U.E.

Objet : **diminuer les recours par un contrôle rigoureux de l'administration des informations fournies par les demandeurs.**

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous venons de prendre connaissance du rapport sur les propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace. Nous vous apportons les précisions suivantes concernant les implantations de grandes surfaces de vente au détail.

I - Informations exactes dans les dossiers de la Grande distribution :

Nous vous communiquons les éléments suivants :

- 1) Le courrier de la D.G.C.C.R.F. du 9 janvier 2006 qui nous indique : ...En outre, je vous précise qu'aucune obligation ne pèse sur le service instructeur pour se substituer au pétitionnaire en cas d'éventuelles lacunes ou erreurs dans son dossier de demande....
- 2) la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 indique que les informations fournies par le demandeur d'une autorisation doivent être exactes (article 10.3 et 27.2 de la Directive).

Dans ces conditions, quels sont les services compétents pour contrôler les informations contenues dans les dossiers de demandes d'autorisation d'implantation pour **que celles-ci soient exactes** ?

II-Respect des droits fondamentaux des commerçants artisans

Concernant le respect des droits fondamentaux des Commerçants-artisans dans le cadre des autorisations d'implantations de grandes surfaces, nous rappelons les articles suivants :

articles 4 et 17 des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'article 10 du Préambule de la Constitution, les articles 1 et 3 de la Loi du 27 décembre 1973, les objectifs de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 et enfin l'article 102 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

1/3

Les pouvoirs publics ne favorisent pas, **par leur concours technique et financier**, la reconversion des commerçants-artistes qui perdent leur emploi (liberté d'entreprendre) et leur outil de travail (liberté de propriété).

Aucune indemnisation financière n'est reversée à ces travailleurs indépendants pour assurer la solidarité nationale, une reconversion. Ils se retrouvent dans l'isolement et la précarité indigne dans un état de droit.

Quel est le service compétent pour recevoir les dossiers de demande de reconversion d'un commerçant-artisan indépendant en difficulté ou/et en liquidation suite à l'implantation d'une grande surface (article 3 de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973) (voir dossiers photographiques) ?

III-Concurrence Déloyale

L'état Français ne va pas, dans les meilleurs délais, vérifier, contrôler et poursuivre les surfaces exploitées illicitement ou construites sans autorisation de permis de construire (notre pétition 418 Milliards d'Euros), un procès-verbal a été dressé le 12 mai 2017 et depuis les surfaces illicites restent ouvertes malgré les contrôles de la D.G.C.C.R.F. (Carrefour Châteauneuf les Martigues), aucun contrôle du Préfet DEALZ à St Victoret.

Cette situation est consécutive à certains manques de la transposition de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 dans le droit français.

Un grand nombre de contentieux seraient évités s'il y avait plus de rigueur dans le contrôle de l'administration, avec :

- 1) l'obligation d'informations exactes dans les dossiers de la C.D.A.C. enregistrés en Préfecture, avec le refus des dossiers incomplets, saucissonnés...
- 2) le respect des règles des Plans locaux d'urbanisme, Plan de Prévention des Risques, etc... dans les avis des commissions C.D.A.C. et C.N.A.C. et de permis de construire.
- 3) Le contrôle dans les plus brefs délais des surfaces illicites, vérification, poursuite, sanctions, fermeture.
- 4) l'analyse et la mise en œuvre des indemnisations de reconversion des commerçants-artistes programmés à disparaître pour implanter une grande surface (article 3 de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973) (*système d'indemnisation s'apparentant à une D.U.P.*).

Pour ces raisons, nous sollicitons la transposition complète de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 afin d'éviter de nombreux contentieux de l'Urbanisme.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes :

- 1) Lettre de la D.G.C.C.R.F. du 9 janvier 2006
- 2) Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006.
- 3) Extrait presse la Provence du 3 août 2017
- 4) Procès-verbal de la D.D.C.R.F. du 12 mai 2017
- 5) Magasin Dealz Saint Victoret
- 6) Reportages photographiques des magasins fermés

REFERENCES :

1) les Droits de l'Homme et du Citoyen :

Article 4 **La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui** : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. **Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.**

Article 17 **La propriété étant un droit inviolable et sacré**, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition **d'une juste et préalable indemnité.**

Article 10 du Préambule de la Constitution : **La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.**

2) La LOI 73-1193 du 27 décembre 1973 :

Article 1 - **La liberté et la volonté d'entreprendre** sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent **dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.**

Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution **ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi.**

Article 3 **Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier**, la première installation des jeunes commerçants et artisans ainsi que la **conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.**

3) Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 :

Objet 7 : La Directive Européenne Service **n'affecte pas les droits fondamentaux** tels que reconnus dans les états membres :

4) L4Article 102 du T.F.U.E. :

est incompatible avec le marché intérieur et interdit **le fait d'exploiter de manière abusive une position dominante.**